

Arrêt

n° 129 865 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2014, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 février 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 30 mars 2007, munie d'un visa touristique délivré par l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

Elle a introduit plusieurs procédures de régularisation de séjour sur pied des articles 9, alinéa 3, ancien, 9 ter et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles se sont toutes soldées négativement.

En date du 10 juillet 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité d'ascendant du conjoint d'une Française.

Le 7 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendante de UE.*

Motivation en fait : *Bien que l'intéressée ait produit son passeport, un acte de mariage, la copie d'analyses génétiques, la preuve qu'elle bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, un relevé d'indemnités d'incapacité de travail de sa belle-fille [M.C.], un extrait de compte, des copies d'abonnement de la STIB, des feuilles de paie de son fils [N. N. D.] et une note d'avocat de 50 €, la demande de séjour est refusée.*

En effet, l'intéressée n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de sa belle-fille de nationalité française au moment de sa demande de séjour ni qu'elle ne bénéficie pas de revenus propres et suffisants pour subvenir à ses besoins personnels.

L'intéressée produit un extrait de compte avec un versement de loyer de 475,00 € pour janvier 2011.

En outre, le fait de produire des copies d'abonnement STIB et une attestation d'avocat d'un versement de 50,00 € pour l'intéressée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes ; elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Enfin, le simple fait de résider de longue date auprès de la personne rejoindre ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge du membre de famille rejoint (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760///) et l'intéressée ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'elle a reçue et par la sorte, ne peut démontrer la qualité « à charge » de belge (arrêt du CEE n° 90 789 du 30/12/2012 affaire [...]).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 10/07/2013 est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« A. MOYEN UNIQUE

Moyen pris de du principe de bonne administration, violation du légitime confiance en l'administration, violation du principe de sécurité juridique, moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme:

Que l'acte attaqué considère que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendante de UE.

Que toutefois la requérante a produit à l'appui de sa demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne diverses preuves de la relation évoquée.

Qu'il convient de souligner qu'elle a produit un dossier complet, comme cela ressort d'ailleurs de l'acte attaqué lui-même.

Que toutefois la partie adverse considère que la requérante n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était à charge de sa belle-fille de nationalité française, ni qu'elle ne bénéficie pas de revenus propres et suffisants pour subvenir à ses besoins personnels.

Que selon la partie adverse, la requérante n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Que le raisonnement de la partie adverse ne peut être suivi dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif que la requérante a vécu avant l'introduction de la demande de séjour du 10 juillet 2013 pendant une longue période sur le territoire sans disposer d'un titre de séjour.

Que partant, elle ne dispose, selon toute logique, d'aucun revenu, dès lors qu'elle se retrouve, de par sa situation administrative, dans l'incapacité de travailler pour subvenir à ses besoins.

Que ses extraits de compte ont d'ailleurs été fournis.

Qu'il ressort également des pièces versées en annexe à la présente requête (Voir attestations des CPAS dans les communes de résidence successives) que la requérante n'a bénéficié d'aucune aide depuis qu'elle est prise en charge par sa belle-fille et son fils.

Qu'il est donc évident, au vu des éléments du dossier, que la requérante qu'une aide matérielle est indispensable à la requérante et que cette dernière est prise en charge par sa famille.

Que la partie adverse ne conteste d'ailleurs pas que les revenus des personnes rejoindes sont suffisants pour ce faire.

Qu'au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sont bel et bien remplies.

Qu'il est convient enfin de souligner que la requérante, au vu de sa situation familiale peut se réclamer de la protection de l'article 8 de la CESDH.

Que cet article dispose en effet :

« 1.Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2.Il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique que dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

Qu'il ne fait donc nul doute que la vie familiale et la vie privée sont garanties et doivent être prises en considération dans toutes décisions.

Que c'est "sous l'angle spécifique des relations interindividuelles qui se tissent entre différentes personnes unies par un lien de type familial que la notion de **respect de la vie familiale** a été comprise dans l'article 8" (La mise en oeuvre ..., op.cit., p.95.).

Que la Cour de Strasbourg rappelle « le concept de "vie familiale" visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober **d'autres relations de facto** (voir les arrêts Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, série A n° 31, p. 14, § 31, Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 17, § 44, et Kroon et autres c. Pays-Bas du 27 octobre 1994, série A n° 297-C, pp. 55-56, § 30).» (XYZ / R.U, 22.04.97, Lexnet).

La vie privée inclus également « le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité » (Req. 6828/74, D.R. 5. p.88).

Qu'une ingérence ne serait justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la dite Convention mais aussi qu'elle soit «nécessaire dans une société démocratique», c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette limitation est «proportionnée» à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté (« La mise en oeuvre ...», Op.cit., p 100).

Qu'une telle ingérence ne serait pas justifiée dans le cas d'espèce.

Qu'il ressort de ce qui précède que les motifs de l'acte attaqué ne correspondent pas à la réalité du dossier.

Qu'en conclusion, il ressort de tout ce qui précède que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance ;

Qu'en casu, il y a violation du devoir de soin, erreur manifeste d'appréciation et violation du principe général de bonne administration, absence de motivation exacte, pertinente et dès lors absence de motifs légalement admissibles.

Que partant, le moyen unique doit être considéré comme étant fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante a sollicité le séjour sur la base de l'article 40bis, §, 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'elle répondait aux conditions légales du séjour sollicité, à savoir notamment être à charge de la personne rejointe, à savoir de sa belle-fille.

Le Conseil entend rappeler que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que l'ensemble des documents produits par la partie requérante ont bien été pris en considération et examinés par la partie défenderesse qui a exposé, de manière suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles elle a estimé que lesdits documents ne suffisaient pas à établir l'existence d'une dépendance réelle de la partie requérante à l'égard de sa belle-fille.

Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment considéré que la partie requérante n'a pas, en l'espèce, prouvé à suffisance sa dépendance à l'égard de sa belle-fille au motif qu'elle n'a pas démontré ne pas bénéficier elle-même de revenus propres et suffisants pour subvenir à ses besoins personnels.

Ce motif se vérifie à la lumière du dossier administratif est n'est pas utilement contesté en termes de requête, la partie requérante se bornant à soutenir qu'ayant séjourné pendant une longue période sur le territoire sans disposer d'un titre de séjour, elle était dans l'incapacité de travailler pour subvenir à ses besoins.

Or, le fait de résider sans titre de séjour en Belgique ne peut constituer une preuve suffisante de l'absence de ressources propres ou suffisantes, dès lors que rien n'exclut que la requérante puisse être prise en charge par un tiers ou encore qu'elle puisse disposer de biens mobiliers ou immobiliers dans son pays d'origine.

Enfin, s'agissant des attestations de CPAS que la partie requérante joint à sa requête, le Conseil observe qu'elles n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Elles ne sauraient, par conséquent, être prises en compte pour apprécier la légalité de la décision querellée, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.2. Le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la partie requérante avec sa belle-fille peut être déduite du dossier administratif et n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à son égard que celle-ci estime que les documents apportés par la partie requérante n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de la famille « à charge ».

Le Conseil estime qu'au vu du dossier administratif, la partie requérante reste effectivement en défaut d'établir la réalité d'une situation de dépendance entre le ménage rejoints et elle, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). A supposer que la décision attaquée implique une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY